



**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**  
DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
SERVICE EXECUTION BUDGETAIRE

**Arrêté n° 125/2023**  
**Constituant la régie d'avances Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) – Fonds de Solidarité**  
**pour le Logement (FSL) - HELIOS N° 37**  
**De la Direction Habitat Insertion et Emploi**  
**Route de Guerry**  
**18000 BOURGES**

**Le président du Conseil départemental,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-5-2, R. 1617-11 à R. 1617-14, R. 1617-16, et R. 1611-17 36 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 121-3, L. 121-4, et L. 263-3 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment les articles 2 à 17 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, et notamment son article 5 disposant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux ~~comptables publics~~ ;

Accusé de réception en préfecture  
018-221800014-20230216-A125-2023-AI  
Date de télétransmission : 16/02/2023  
Date de réception préfecture : 16/02/2023

Vu la délibération n° AD 102/2021 du Conseil départemental du 31 mai 2021 approuvant le Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) actualisé ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Vu la délibération n° AD 50/2022 du Conseil départemental du 24 janvier 2022 adoptant le nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) ;

Vu la délibération n° AD 121/2022 du Conseil départemental du 4 avril 2022 adoptant le nouveau règlement intérieur du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

Vu la délibération n° AD 482/2022 du Conseil départemental du 5 décembre 2022 mettant en place d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et revalorisation indemnitaire des agents du Département ;

Vu le RDAS en vigueur et notamment le livre IV - Inclusion sociale, chapitre 2 - le FSL et chapitre 3 - le FAJ ;

Vu les règlements intérieurs du FAJ, et FSL en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 282/2021 du 30 septembre 2021 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Vu l'arrêté n° 84/2022 du 11 mai 2022 du Président du Conseil départemental constituant une régie d'avances FAJ - FSL auprès de la Direction de l'habitat, de l'insertion et de l'emploi relevant de la Direction Générale Adjointe Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale ;

Considérant que la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics conduit à l'abrogation du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et à la suppression du cautionnement obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une régie d'avances FAJ - FSL auprès de la Direction de l'habitat, de l'insertion et de l'emploi relevant de la Direction Générale Adjointe Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 10 février 2023 ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 84/2022 du 11 mai 2022 constituant une régie d'avances FAJ - FSL auprès de la Direction de l'habitat, de l'insertion et de l'emploi relevant de la Direction Générale Adjointe Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale est abrogé.

**Article 2** : Il est constitué une régie d'avances FAJ - FSL auprès de la Direction de l'habitat, de l'insertion et de l'emploi relevant de la Direction Générale Adjointe Prévention de l'Autonomie et de la Vie Sociale.

**Article 3** : Cette régie est installée à la Direction de l'habitat, de l'insertion et de l'emploi - Route de Guerry - 18000 BOURGES.

**Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes :

**- Au titre du FAJ :**

Un secours d'urgence pourra être attribué d'un montant maximum de 80 €, conformément aux dispositions prises dans le cadre du règlement intérieur du FAJ. L'urgence portera sur :

- les produits alimentaires sans alcool,
- les produits d'hygiène,
- le transport,
- l'hébergement,
- l'équipement professionnel,
- les photos d'identité,
- les timbres fiscaux pour une pièce d'identité.

Critères d'urgence :

- Le délai pour un rendez-vous professionnel, un entretien d'embauche, une entrée en formation ou sur un emploi ;
- Une situation sociale, familiale ou financière critique ;
- La fréquence des demandes en urgence : au-delà de deux aides d'urgences accordées dans l'année, les demandes seront étudiées en commission.

**- Au titre du FSL :**

À titre dérogatoire, une aide exceptionnelle et maximum de 345 € pourra être attribuée dans le cadre du FSL pour ce qui concerne les aides aux assurances et à l'énergie (bois, fuel, pétrole, gaz en cuve ou bouteille), conformément aux dispositions prises dans le règlement intérieur du FSL.

Il est prévu l'achat de timbres fiscaux pour pallier ponctuellement aux demandes d'urgence dans les 48 heures.

**Article 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par :

- numéraire,
- virements,
- chèques non barrés.

Un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

**Article 6** : Le montant maximum de l'avance de la régie est fixé à 3 500 €.

**Article 7** : Le régisseur titulaire versera auprès du comptable public assignataire du Département du Cher la totalité des pièces justificatives de dépenses une fois par mois.

**Article 8** : En cas d'absence du régisseur pour maladie, congé, ou tout autre empêchement exceptionnel pour une durée ne pouvant excéder 2 mois, il est désigné deux mandataires suppléants.

**Article 9** : Le régisseur titulaire percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

**Article 10** : Le mandataire suppléant percevra une indemnité intégrée dans l'assiette de leur indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 11** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 12** : Le directeur général des services départementaux et le comptable public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

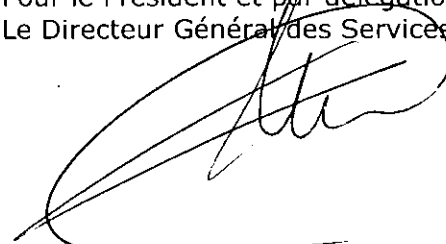
Dans les conditions prévues au V de l'article L. 3131-1 du code général des collectivités territoriales, toute personne peut demander à obtenir sur papier une copie du présent arrêté. Si la demande est adressée sous forme électronique, celle-ci devra être envoyée à [service.juridique@departement18.fr](mailto:service.juridique@departement18.fr) ou depuis la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr>.

**Article 14** : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délais de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à BOURGES, le 15 FEV. 2023

Le Président du Conseil départemental du Cher,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,



Joël MARTINET

Acte transmis au contrôle de légalité le :

Acte publié le : 17 février 2023

Accusé de réception en préfecture 018-221800014-20230216-A125-2023-AI Date de télétransmission : 16/02/2023 Date de réception préfecture : 16/02/2023
--